

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
ARRONDISSEMENT DE CORTE ET CANTON DE FIUMORBO-CASTELLO
COMMUNE DE PRUNELLI DI FIUMORBO

**REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération
N° DEL-81-180926-09**

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit septembre, à dix-neuf heure, le Conseil Municipal, légalement convoqué le onze septembre deux mille vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André ROCCHI, Maire.

Etaient présents : M André ROCCHI ; M Christian PAOLI ; Mme Marie-Laure FILIPPINI ; M Toussaint BARBONI ; M Jean-René VACHER ; Mme Agnulina ANDREANI ; Mme Victoria COLOMBANI ; M Jean GARNIER CASTELLI ; M Jules-François PAOLI ; Mme Marie-Fleur d'épine MORACCHINI ; Mme Murièle ELEGANTINI ; Mme Lucie CARIA ; M Thomas LENZOTTI ; M Yann EMON ; Mme Amandine SOUX ; M Lisandru BERNARDINI ; M Christian DEHAINAULT ; Mme Anna LEANDRI ; M André POLINI ; Mme Véronique POLI ; M Esteban SALDANA.

Etaient représentés : Mme Anne-Marie DAMIANI-CHIODI par M Christian PAOLI ; M Jean-Jacques FRATICELLI par M Jean-rené VACHER ; M Pierre-Louis PIERI par Mme Agnulina ANDREANI ; Mme Marie-Pierre GAMBOTTI par M André ROCCHI ; M Vincent SUSINI par Mme Marie-Laure FILIPPINI ; Mme Karine CHATOT par M Yann EMON.

Secrétaire de séance : Mme Victoria COLOMBANI

Nombre de Membres en exercice : 27	Présents : 21	Absents : 0	Représentés : 6	Votants : 27
Vote pour : 22	Vote contre : 5	Abstention : 0		
Affichage en date du : 11/09/2026	Convocation : 11/09/2026			

**OBJET : PACTE TERRITORIAL D'ADAPTATION AU CHANGEMENT
CLIMATIQUE**

Les constats sur lesquels il se fonde, domaine par domaine, sont exposés dans le rapport du Maire annexé à la présente délibération. Entre une résilience désorganisée, un immobilisme dangereux et une résignation qui condamne, la commune choisit une quatrième voie : déclarer l'adaptation cause municipale, et se porter candidate à devenir territoire d'expérimentation d'une méthode l'analyse multicritères globale.

Vu la Constitution, notamment son article 72, quatrième alinéa, aux termes duquel les collectivités territoriales peuvent, lorsque la loi ou le règlement l'a prévu, déroger à titre expérimental aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences ;

Vu la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution, qui permet désormais à une collectivité d'entrer dans une expérimentation par simple délibération et ouvre, à son terme, la possibilité d'un maintien différencié des mesures éprouvées ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21, ainsi que son article L. 4422-16 aux termes duquel l'Assemblée de Corse peut proposer toute modification ou adaptation de dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales de Corse, et demander à être habilitée à fixer des règles adaptées aux spécificités de l'île ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 101-2 qui assigne à l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, ainsi que ses articles L. 103-2, L. 103-3, L. 151-1 et suivants et L. 153-11 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 110-1 qui consacre les principes de développement durable, de solidarité écologique et de non-régression ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'Accord de Paris du 12 décembre 2015, l'Agenda 2030 des Nations unies et ses objectifs de développement durable, notamment les objectifs 2, 6, 7, 11, 13 et 15, ainsi que les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat relatifs aux territoires insulaires méditerranéens ;

Vu le troisième plan national d'adaptation au changement climatique, publié le 10 mars 2025 pour la période 2024- 2028, organisé en cinq axes et déclinant une cinquantaine de mesures, ainsi que le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse et les documents de planification énergétique applicables à l'île ;

Vu le décret n° 2026-23 du 23 janvier 2026 et l'arrêté du même jour, publiés au Journal officiel du 26 janvier 2026, fixant la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique ;

Vu la mesure 25 du troisième plan national d'adaptation au changement climatique, instituant un dispositif national d'accompagnement des collectivités territoriales dans l'élaboration de leur stratégie d'adaptation ;

Vu le plan de bassin d'adaptation au changement climatique du bassin de Corse, et les travaux de la délégation sénatoriale à la prospective relatifs à l'avenir de l'eau ainsi que ceux de la délégation aux collectivités territoriales relatifs à la transition environnementale des collectivités ;

Vu le rapport du Conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse relatif à l'autonomie alimentaire de l'île ;

Vu le bilan prévisionnel de l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité en Corse établi par le gestionnaire du système électrique insulaire, ainsi que les estimations de population publiées par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la Corse ;

Vu la délibération n° DEL-64-050626-10 du 5 juin 2026 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme sur l'intégralité du territoire communal, et la délibération n° DEL-63-050626-09 du même jour portant opposition au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs relatifs aux installations de stockage de déchets non dangereux implantées sur le territoire communal, ainsi que les arrêtés de réquisition intervenus ;

Vu le rapport du Maire au Conseil municipal intitulé « Le changement climatique à Prunelli di Fium'Orbu effets observés et attendus sur l'ensemble des domaines de la vie communale, et nécessité d'une politique d'adaptation conduite par une analyse multicritères globale », annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante, ainsi que le diagnostic climatique communal établi par les services météorologiques nationaux qui y est joint ;

Considérant qu'il résulte du rapport du Maire que le territoire communal subit déjà, de manière observable et documentée, les effets du dérèglement climatique, et que la trajectoire de réchauffement de référence rendue opposable par le décret et l'arrêté du 23 janvier 2026 en aggrave les termes à chacun des horizons retenus ; que l'adaptation du territoire n'est donc plus une option de politique publique mais une nécessité, et qu'elle commande la survie des activités qui font vivre ce territoire ;

Considérant que cette nécessité ne se laisse pas découper : le rapport établit que l'eau, le littoral et les milieux humides, les déchets et la requalification des secteurs affectés, l'énergie et la sécurité d'approvisionnement, l'agriculture et l'autonomie alimentaire, l'incendie et l'entretien des espaces ouverts, la santé publique, la biodiversité, l'urbanisme et le bâti, et l'économie locale sont atteints simultanément et s'aggravent mutuellement d'un domaine à l'autre ;

Considérant que les projets d'adaptation les plus utiles se heurtent aujourd'hui moins à des obstacles techniques ou financiers qu'à la juxtaposition de décisions administratives prises séparément, chacune régulière au regard du corps de règles qu'elle applique, mais dont la somme aboutit à l'immobilité ;

Considérant qu'un plan local d'urbanisme, un plan de prévention des risques d'inondation, un document d'aménagement régional, un document-cadre départemental, une charte professionnelle, une commission de préservation des espaces naturels, une direction départementale des territoires ou une direction régionale de l'environnement examinent chacun, légitimement, le critère dont ils ont la charge et qu'aucun d'entre eux ne dispose, ni n'a vocation à disposer seul, de l'ensemble des tenants et des aboutissants d'un projet d'adaptation ;

Considérant qu'une décision fondée sur un critère unique, quelle que soit sa rigueur, ne peut donc trancher une situation qui appelle une appréciation multicritères, transversale, d'utilité publique et générale, ayant pour finalité la sauvegarde des personnes, de leurs activités et des milieux qui les font vivre ; que le passage à une analyse multicritères globale est la condition d'une mise en œuvre pragmatique et rapide des solutions d'infrastructure que le rapport identifie ;

Considérant qu'il n'existe aucune opposition à trancher entre la nature et les hommes, entre la protection et l'activité, entre l'agriculture et l'énergie : que l'on ne sauve pas la nature contre l'homme, ni l'homme contre l'économie qui le fait vivre, et que toute méthode qui organise ces oppositions produit de la paralysie, non de la protection ;

Considérant qu'il appartient en conséquence à la commune d'agir dans chacun des domaines atteints, en répondant à ses besoins propres et selon les mesures proposées par le rapport, et de le faire sans attendre un cadre régional dont l'entrée en vigueur est postérieure à l'arrêt de son propre document d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Prunelli di Fium'Orbu accueille sur son territoire les installations qui reçoivent la quasi-totalité des déchets non dangereux produits en Corse, qu'elle assume cette charge depuis plus de trente ans, à plusieurs reprises sous l'effet d'arrêtés de réquisition, et qu'elle l'a assumée alors qu'aucune solution de repli n'existait sur l'île ;

Considérant que cet effort, consenti pour la collectivité corse tout entière, a durablement affecté des surfaces, des paysages et une image, et qu'il appelle en retour non une compensation financière de circonstance, mais la reconnaissance d'une capacité d'initiative : celle d'un territoire autorisé à chercher, sur son sol, les solutions dont l'ensemble de l'île aura besoin ;

Considérant que ce territoire réunit d'ailleurs, sur un même sol, presque tous les bouleversements que le climat impose à une île méditerranéenne un fleuve et sa nappe, une lagune protégée, un littoral bas, une plaine agricole, une ligne d'interconnexion internationale et le point d'aboutissement des déchets de toute la Corse et qu'il constitue à ce titre, non par faveur mais par la nature des choses, un terrain d'expérimentation pertinent pour l'île entière.

Délibération
N° DEL-81-180926-09

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le rapport du Maire annexé à la présente délibération et en fait siens les constats et les propositions. Il déclare l'adaptation du territoire au changement climatique cause municipale de Prunelli di Fium'Orbu, et adopte le Pacte territorial d'adaptation dont la présente délibération constitue l'acte fondateur. Cette déclaration engage la commune à faire de l'adaptation le critère premier d'appréciation de ses politiques publiques, de ses projets d'équipement, de ses arbitrages fonciers et de ses avis rendus sur les projets d'autrui.
- De retenir la trajectoire fixée par le décret et l'arrêté du 23 janvier 2026 — deux degrés en 2030, deux degrés sept en 2050, quatre degrés en 2100 — comme référence de dimensionnement de l'ensemble de ses projets, de ses équipements et de ses documents de planification, le diagnostic climatique communal joint au rapport en constituant la base factuelle commune. Il affirme que l'adaptation ne constitue pas un seizième objectif s'ajoutant aux quinze énoncés par la délibération du 5 juin 2026, mais une exigence transversale au regard de laquelle chacun d'eux doit être conçu, arbitré et mis en œuvre, et demande que le futur plan local d'urbanisme la traduise expressément.
- D'adopter, pour l'ensemble des projets relevant du Pacte, le principe d'une analyse multicritères globale : aucun projet d'adaptation ne peut être utilement apprécié au regard d'un critère unique ni par une autorité unique, l'appréciation devant porter simultanément sur l'eau, le sol, le risque, l'énergie, l'agriculture, la santé publique, l'économie locale, le paysage et la biodiversité. Il en arrête le protocole, qu'il s'applique d'abord à lui-même : une fiche d'analyse unique par projet, rendue publique avant toute décision, examinant successivement ces neuf critères en indiquant pour chacun l'effet attendu, la donnée sur laquelle repose l'appréciation et le degré de certitude qui s'y attache. Aucun critère n'est pondéré à l'avance et aucun ne vaut veto par lui-même : c'est la lecture d'ensemble qui fonde la décision. Il demande que les administrations et organismes consultés soient réunis en formation conjointe avant décision, dans un délai de deux mois, et non que leurs avis soient additionnés après coup ; qu'à défaut de réunion, les avis reçus et les écarts qu'ils font apparaître soient publiés sans commentaire.
- D'ouvrir un programme d'expérimentations territoriales portant sur l'ensemble des domaines exposés par le rapport, et retient à ce titre, sans que cette énumération soit limitative : la recharge des nappes, notamment par la reconstitution de terrasses en piémont et aux abords du village ; la couverture des réserves d'eau ; le traitement de l'embouchure du Fium'Orbu et le suivi de la salinité de la nappe d'accompagnement ; la réduction des pertes de réseau et la réutilisation des eaux traitées ; l'entretien productif des espaces ouverts et la prévention des incendies ; la production et le stockage d'électricité décarbonée en priorité sur les surfaces déjà artificialisées, dégradées ou dont la vocation initiale a été durablement affectée ; les pratiques culturelles adaptées et l'agrivoltaïsme encadré ; l'adaptation du bâti et des espaces publics ; la veille sanitaire sur la chaleur et les maladies émergentes ; et la sensibilisation continue de la population. Chaque expérimentation fera l'objet d'un protocole écrit énonçant l'objectif, le périmètre, la durée, les indicateurs de réussite, les conditions d'arrêt et les modalités d'évaluation. Aucune n'est engagée sans protocole, aucune n'est prolongée sans évaluation, et les résultats sont publiés y compris lorsqu'ils sont défavorables.
- De solliciter auprès de l'État et de la Collectivité de Corse la reconnaissance de Prunelli di Fium'Orbu comme territoire d'expérimentation en matière d'adaptation au changement climatique. Il fonde cette demande sur deux éléments de fait, et sur aucune

faveur : l'effort assumé depuis plus de trente ans par la commune, l'île, et la concentration singulière, sur son seul territoire, de presque tous les enjeux climatiques d'une île méditerranéenne. Il demande à cette fin :

- que soient identifiées, avec le concours des services de l'État, les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles il serait nécessaire de déroger à titre expérimental, sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution et de la loi organique du 19 avril 2021 ;
- que la Collectivité de Corse soit saisie, au titre de l'article L. 4422-16 du code général des collectivités territoriales, aux fins de proposer à l'État les adaptations rendues nécessaires par les spécificités insulaires ;
- qu'un cadre de suivi conjoint associant l'État, la Collectivité de Corse, la communauté de communes, les chambres consulaires et les autorités sanitaires soit constitué pour accompagner le programme et en évaluer les résultats ;
- que la généralisation de l'analyse multicritères globale soit examinée au vu des résultats de cette expérimentation. Le Conseil municipal souligne que cette demande n'est pas une demande de dérogation de convenance : les expérimentations seront documentées, évaluées et publiées, et celles dont les résultats ne seraient pas démontrés seront abandonnées. Un territoire qui accepte d'être évalué demande, en retour, qu'on lui laisse conduire l'essai.
- De demander l'inscription de la commune au dispositif national d'accompagnement des collectivités institué par la mesure 25 du troisième plan national d'adaptation, par demande adressée à Madame la Préfète en sa qualité de déléguée territoriale de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, ainsi que le concours de l'agence de la transition écologique et l'examen des concours financiers mobilisables auprès de l'État et de la Collectivité de Corse. Il charge le Maire d'engager ces démarches dans le mois suivant la présente délibération et d'en rendre compte au Conseil municipal.
- Qu'il soit institué un Conseil local d'adaptation, présidé par le Maire ou son représentant, réunissant les élus délégués, des représentants des exploitants agricoles de plaine et de montagne, des acteurs économiques et industriels du territoire, des professionnels de santé, des associations locales, ainsi que les représentants de l'État, de la Collectivité de Corse, de la communauté de communes et des chambres consulaires qui accepteront d'y siéger. Il se réunit au moins deux fois par an et présente au Conseil municipal un rapport annuel public. Le Conseil municipal invite les communes de Corse et d'ailleurs qui le souhaitent à s'associer au Pacte, à en reprendre les principes et à mutualiser protocoles, résultats et enseignements.

Il s'engage à publier ses protocoles, ses fiches d'analyse et ses résultats dans un format directement réutilisable par une autre collectivité, et demande que la transposition de la méthode à d'autres territoires, aux conditions qui leur sont propres, soit examinée au vu de ces résultats. Ce que la commune éprouve ici est local par le terrain et général par la nature : elle n'entend pas garder pour elle ce qui aura été démontré.

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes démarches, à signer toutes conventions et à solliciter tous concours nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, et à représenter la commune auprès de l'État, de la Collectivité de Corse et de toute institution nationale, européenne ou internationale concernée. Il décide de transmettre la présente délibération et le rapport du Maire qui lui est annexé à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président du Sénat, à Madame la Présidente de l'Assemblée nationale, à Monsieur le Préfet de Corse, à Madame la Préfète de la Haute-

Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le

SLOW

ID : 02B-212002513-20260918-DEL81_180926_09-DE

N° DEL-81-180926-09

Corse, à Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse et à Monsieur le Président de l'Assemblée de Corse, ainsi qu'à Monsieur le Président de la communauté de communes du Fium'Orbu Castellu, aux présidents des chambres consulaires, à l'agence régionale de santé de Corse, à l'office d'équipement hydraulique de Corse, à l'office de l'environnement de la Corse, à l'agence d'aménagement durable, d'urbanisme et d'énergie de la Corse et à l'agence de l'eau. Elle sera transmise au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité, publiée sous forme électronique, affichée en mairie et versée au dossier de la révision générale du plan local d'urbanisme au titre de la concertation prévue à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme. La commune ne demande ni faveur ni exemption. Elle demande la possibilité d'éprouver des solutions, sous protocole, avec des indicateurs, et s'engage à en publier les résultats y compris lorsqu'ils seront défavorables. Elle le fait parce qu'aucune administration ne peut décider seule à la place d'un territoire qui connaît son sol, ses eaux et ses hommes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Maire,



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia, ou via télérecours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.